



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/32

Portant permission de voirie, modification de circulation et de stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et L. 417-10, R. 325-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Sécurité Routière, notamment l'article L. 511-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande en date du 12 février 2025 par laquelle l'entreprise EAU AGLLO demeurant 35 bd Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN, demande, permission de voirie et autorisation d'occupation du domaine public permanentes pour la réalisation de travaux d'entretiens urgents (ATU) du réseau EU et EP public sur la commune de Pézilla-la-Rivière.

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire, la société EAU AGGLO sise 35 bd Saint-Assisclé, 66000 Perpignan, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Permission de voirie et d'occupation permanentes du domaine public pour la réalisation de travaux d'entretiens urgents (ATU) du réseau EU et EP sur la commune de Pézilla-la-Rivière.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et des tiers, des accidents qui pourraient être causés par la réalisation de ses travaux.

L'entreprise responsable des travaux, à son initiative contactera le service de la police municipale de la collectivité, pour organiser un rendez-vous sur site au moment de l'ouverture du chantier. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire ainsi qu'à l'examen du dossier d'intervention et des conditions de circulation définies par le présent arrêté municipal.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques programmées, et définies, le bénéficiaire sera mis en demeure afin de remédier aux malfaçons constatées. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux et d'être en possession des DICT.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421 1 et suivants.

Les véhicules concernés sont les suivants :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Immatriculation des véhicules	Type de véhicule	Nom du conducteur	Service
GB-243-DD	VL	Romera Kevin	Fontainiers
GN-375-NL	VL	Lopez Nicolas	Fontainiers
FR-088-JR	VL	Petitjean André	Fontainiers
GT-898-FS	VL	Mahieu Jerome	Fontainiers
GT-965-FS	VL	Roll Marcel	Fontainiers
GB-577-ZL	VL	Boulogne Dimitri	Fontainiers
FE-577-EC	VL	Saez Gerard	Recherche de fuites
FE-621-EC	VL	Leroy Stéphane	Recherche de fuites
GV-696-VX	VL	Stoffel Didier	Recherche de fuites
GT-721-FS	VL	Boffy Phillippe	Recherche de fuites
FV-026-PS	VL	Choquart Soizic	Recherche de fuites
GT-421-DE	VL	Guerin Sébastien	Recherche de fuites
GT-870-DE	VL	Gil Jean Michel	Recherche de fuites
GS-565-XN	Fourgon	Saloum Robert	Hydrocurage
GZ-362-QE	Fourgon	Fourgon caméra	Hydrocurage
GR-491-JZ	Hydrocureur VL	Curette 1	Hydrocurage
BX-931-RD	Hydrocureur PL	Curette 2	Hydrocurage
FT-208-GJ	Hydrocureur PL	Camion hydro 1	Hydrocurage
GJ-317-ZH	Hydrocureur VL	Camion hydro 2	Hydrocurage
GS-010-QQ	Fourgon	Sous-traitant : SHB	SEM Dératisation désinsectisation
FZ-718-VP	Fourgon	Sous-traitant : SHB	SEM Dératisation désinsectisation
GK-435-AS	Fourgon	Sous-traitant : SHB	SEM Dératisation désinsectisation
GD-073-QJ	Fourgon	Sous-traitant : SHB	SEM Dératisation désinsectisation
FZ-704-EQ		Quera Ludovic	
GL-604-RQ		Rouxel Gregory	
FL-025-ZJ		Mary Christophe	
FQ-734-FC		Coll Alexis	
FM-883-CF		Perez Nicolas	
GW-539-LL		Fromont Pierre	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3-

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux de 8h30 à 17h00 à l'exception des véhicules de la société CITELUM.

Les travaux seront effectués sous voirie, trottoir ou accotement, un alternat de circulation (manuel ou feux tricolores) sera mis en place par la société si nécessaire. La société devra laisser le passage libre aux transports scolaires et riverains. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

Les conditions d'avancement des travaux sont soumises aux aléas météorologiques. La société indiquera l'interdiction de stationnement par panneaux signalétiques.

Le bénéficiaire devra laisser libre au moins le passage des véhicules pendant la durée des travaux et devra informer la commune ainsi que de ne pas perturber le ramassage des ordures ménagères, des emballages et des déchets.

Un accès permanent sera mis en place pour les Services de Secours et d'incendie.

Article 4-

La remise en état se fera à l'identique.

La réfection définitive sera réalisée par le pétitionnaire (Art 49.4 du Règlement de Voirie Communautaire de PMMCU). Le pétitionnaire veillera à rétablir à ses frais, toute signalisation horizontale (peinture au sol) qui aurait pu être interrompue, effacée ou dégradée par les travaux.

Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, la voie publique et ses premières dépendances dans leur premier état.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 5-

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation.

Les accès riverains seront maintenus en permanence, y compris pour les services de secours. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures avant le début des travaux.

Un alternat de circulation par des piquets K10, panneaux B 15/C 18 sera mis en place par le bénéficiaire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire de jour et de nuit du chantier sur le domaine public.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée permanente.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de la validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

EAU AGGLO : bernadette.saquer@ea-pm.fr

SDIS66 : accueil.sdis66@sdis66.fr

Services techniques



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.